

# MÉMO COVID-19

## OBLIGATION VACCINALE

### Contexte

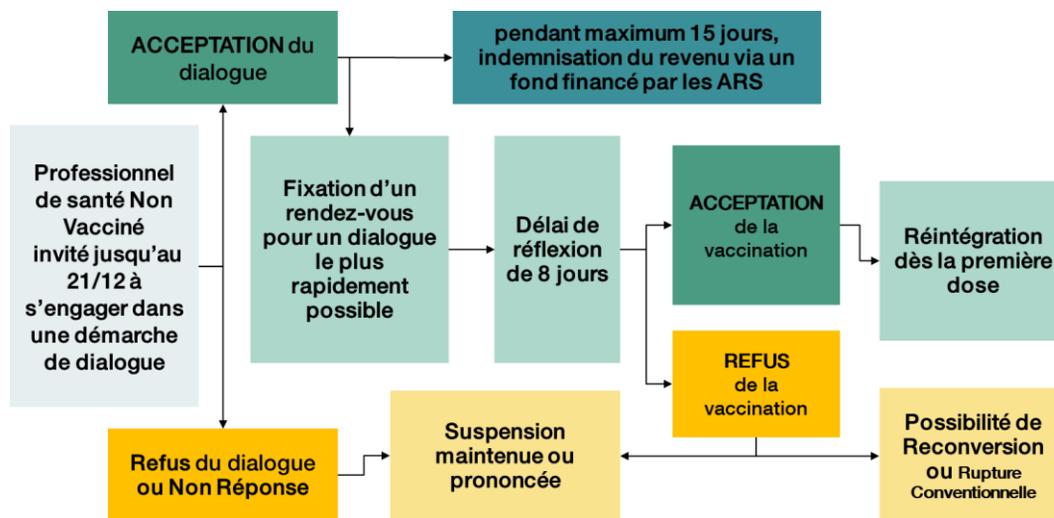
Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les pouvoirs publics ont instauré une obligation vaccinale pour les professionnels de santé (loi du 5/8/2021) qui concerne les pharmacies d'officines et leurs équipes.

**La mise en place en Guadeloupe n'a pas été annulée mais simplement reportée au 31/12/2021**

Depuis le 29/11: mise en place d'un dispositif d'écoute et de dialogue destiné à recevoir individuellement chaque professionnel concerné par une non-conformité à l'obligation vaccinale (salarié suspendu ou non). Le gouvernement a fixé au 31/12/2021 la finalisation de ces échanges avec les salariés. \*

\* <https://www.ecouteetparole.com> ou N° vert: 0801 908 208

### Point de situation



### Éléments Importants

- Pour les salariés qui se vaccineront d'ici au 31/12/2021 (ou une infection COVID), il faudra contrôler la 2<sup>ème</sup> (ou seulement la 1<sup>ère</sup> si infection COVID) et laisser le temps entre les différentes doses avant d'entreprendre de nouvelles mesures. Pour le moment, la dose dite de rappel (3<sup>ème</sup> dose) n'a pas encore été intégrée dans le dispositif légal de l'obligation vaccinale.
- Si au 31/12 le schéma vaccinal n'est pas amorcé (au moins 1 dose ou justificatif de rétablissement) : suspension selon la **procédure (A)** afin de se protéger par la suite. (Prendre les informations auprès de l'ARS dès le 21/12/2021 pour les salariés concernés. Cette date marque la fin de la possibilité pour le salarié non vacciné de s'inscrire dans le dispositif d'écoute et de dialogue). Il convient d'attendre les informations complémentaires que prévoit de donner l'ARS avant d'entamer une quelconque procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle.
- Si vous avez suspendu puis réintégré un salarié qui a fait une 1<sup>ère</sup> dose mais que par la suite il ne complète pas son schéma vaccinal, il faudra repasser par la **procédure (A)** puisqu'il s'agit d'une nouvelle faute de la part du salarié. (Sauf si des dispositions contraires devaient être prévues ultérieurement par le législateur ou l'ARS)



# MÉMO COVID-19

## OBLIGATION VACCINALE

### Salariés déjà suspendus

Informez du dispositif de dialogue par un courrier / mail  
**AVANT LE 21/12/2021**

### Salariés n'ayant reçu aucune dose qui travaillent encore

Suspendre selon procédure  
Informez du dispositif de dialogue par un courrier / mail  
**AVANT LE 21/12/2021**

### Salariés ayant reçu une dose qui travaillent encore en acceptant le dépistage quotidien

Maintenir en poste jusqu'au 31/12/2021 ou jusqu'à 30j suivant la 1<sup>ère</sup> dose.

### A Marche à suivre pour suspendre un salarié non-vacciné

1

#### CONTRÔLE

Contrôler le certificat de chaque salarié

#### Documenter le contrôle

Liste et certifier sur l'honneur  
**Ne pas garder les certificats!**

2

#### ENTRETIEN AVEC LES SALARIÉS NON VACCINÉS

Donner au salarié toutes les informations et chercher des solutions

#### Courrier en mains propres double signature et si refus courrier avec AR

Cf courrier Type

3

#### SUSPENSION IMMÉDIATE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le salarié n'a plus le droit d'exercer

#### Courrier en mains propres double signature et si refus courrier avec AR

Cf courrier Type

4

#### CONVOCATION À UN ENTRETIEN 3 JOURS APRÈS LA SUSPENSION

#### Courrier avec AR et Email

Cf courrier Type

5

#### PROLONGATION DE LA SUSPENSION DU CONTRAT

#### Courrier en mains propres double signature et si refus courrier avec AR

Cf courrier Type

### B Marche à suivre pour les salariés déjà suspendu selon la Procédure (A)

1

#### CONTRÔLE

Contrôler le certificat de chaque salarié

#### Documenter le contrôle

Liste et certifier sur l'honneur  
**Ne pas garder les certificats!**

2

**INFORMER LE SALARIÉ DU DISPOSITIF D'ÉCOUTE ET DE DIALOGUE \***  
*(Dernière tentative de renouer avec le salarié)*

#### Courrier avec AR

Cf courrier Type

3

**LE SALARIÉ se manifeste avec un certificat vaccinal (1<sup>ère</sup> dose)**

Réintégrer le salarié en l'informant de son obligation de 2<sup>ème</sup> dose et en conseillant la 3<sup>ème</sup> dose

#### Courrier en mains propres double signature et si refus courrier avec AR

Cf courrier Type

4

**LE SALARIÉ ne s'est pas inscrit dans la démarche de dialogue :**  
Attendre le 21/12/2021

#### Courrier avec AR et Email pour notifier le maintien de la suspension et informer du dispositif d'accompagnement

Cf courrier Type

**CONTRÔLE**  
2<sup>ème</sup> dose (3<sup>ème</sup> dose selon évolution de la loi sur l'obligation vaccinale)

**Si le salarié ne répond pas à l'obligation vaccinale (2<sup>ème</sup> dose) :**  
Procédure (A)

